



## Charte relative aux titres restaurant dans le détail spécialisé de la distribution automatique



ENTRE LES SIGNATAIRES SUIVANTS :

### **La Commission Nationale des Titres-Restaurants**

Organisme paritaire composé des collèges des employeurs, des salariés, des émetteurs de titres et des restaurateurs, détaillants en fruits et légumes et assimilés restaurateurs dont le Secrétariat Général est situé 32, rue Brison à Roanne (42335),

représentée par son Président en exercice, Jean-Michel REYNAUD, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après nommée « **CNTR** »

et

### **La Chambre Syndicale Nationale de Vente et Services Automatiques**

Organisation représentative de la filière de la Distribution Automatique (DA) et de ses professionnels dont le siège est situé 2 bis rue Michelet à Issy les Moulineaux (92130),

représentée par son président en exercice, Pierre ALBRIEUX, dûment habilité à l'effet des présentes pour représenter ses entreprises adhérentes,

ci-après nommée « **NAVSA** »



## PREAMBULE

**Cette charte annule et remplace la charte signée le 16 juillet 2013.**

**Elle adapte les dispositions de la charte signée le 16 juillet 2013 à la dématérialisation des titres-restaurant introduite par le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014.**

Le titre-restaurant est mis au service des entreprises et des salariés pour assurer à ces derniers un repas sain et équilibré au cours de leur journée de travail.

Prenant acte des nouvelles habitudes alimentaires, le législateur a étendu la possibilité d'accepter les titres-restaurant pour l'achat de repas composés de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Les sociétés qui exploitent des distributeurs automatiques offrent une large gamme de préparations alimentaires directement consommables et de fruits et légumes qui permettent de proposer des repas variés aux salariés. Elles sont régulièrement sollicitées par leurs clients pour accepter les titres-restaurant.

L'organisation représentative de la filière de la Distribution Automatique (DA) et de ses professionnels s'est rapprochée de la CNTR pour définir les conditions permettant à ses adhérents d'accepter ces titres spéciaux de paiement conformément à leur objet et dans des conditions sécurisées et contrôlables.

Les parties sont convenues que, sous réserve de remplir les conditions fixées par la présente charte et en tout état de cause, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le dispositif du titre-restaurant, les sociétés qui exploitent des distributeurs automatiques pourront obtenir l'assimilation à restaurateur afin d'accepter les titres-restaurant dans les conditions spécifiquement prévues par les parties concernées.

## RAPPEL PREALABLE

La CNTR, organisme paritaire composé des collèges des employeurs, des salariés, des émetteurs de titres et des restaurateurs, détaillants en fruits et légumes et assimilés restaurateurs a été créée dans le prolongement du décret n° 67-1165 d'application de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative aux titres-restaurant.

Les dispositions de l'ordonnance n° 67-830 et du décret d'application n° 67-1165 ont été transposées dans le code du Travail en sa nouvelle recodification en vigueur depuis le 1er mai 2008 (excepté en ses articles 19 concernant les Collectivités Publiques et leurs établissements et 19-1 concernant les associations caritatives reconnues d'utilité publique fournissant une aide alimentaire).

L'arrêté du 22 décembre 1967 portant application du décret n° 67-1165 a été modifié par les arrêtés ministériels en date du 12 octobre 2007, du 20 août 2009, du 3 mars 2010 et du 22 juin 2011.



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 - Objet**

La présente charte a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties signataires sur les principes et modalités d'assimilation à restaurateur et d'acceptation des titres-restaurant.

Elle constitue une **déclaration commune d'intention et d'engagement**, de toutes les entreprises de détail spécialisé de la distribution automatique, de veiller à une mise en œuvre du dispositif afférent aux titres-restaurant conformément aux dispositions réglementaires et d'en faciliter le contrôle par la CNTR.

**Elle s'applique à toutes les personnes, entreprises ou organismes qui exploitent des distributeurs automatiques.** Les repas doivent être composés de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers ainsi que de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

Les conditions détaillées ci-après pour chacune des procédures d'assimilation à restaurateur et d'acceptation des titres restaurant prennent en considération la réglementation en vigueur telle qu'elle trouve à s'appliquer pour l'extension du dispositif du titre-restaurant au secteur de la distribution automatique.

Dans le prolongement de la dématérialisation des titres-restaurant, les parties ont bien noté la nécessité d'identifier un dispositif référencé compatible de la bonne acceptation des titres-restaurant et décident de gérer l'identifiant du lecteur capable de piloter une ou plusieurs machines plutôt que l'identifiant de la machine.

### **Article 2 – Conditions d'acceptation des titres-restaurant**

Les titres-restaurant peuvent être acceptés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1 Les distributeurs automatiques ne peuvent accepter les titres-restaurant qu'en paiement de préparations alimentaires directement consommables déclarées éligibles par la CNTR et de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables ou de repas complets, ainsi que dans le cadre de la composition de ces derniers, la possibilité de consommer une boisson froide et également une boisson chaude par le biais, par exemple, d'un jeton utilisable dans un distributeur prévu à cet effet et ce uniquement dans le cadre d'un menu complet (le jeton boissons chaudes sera alors accolé à l'emballage de l'un des produits du menu complet). A cet effet, les sociétés exploitantes de distributeurs automatiques doivent transmettre au Secrétariat Général de la CNTR, dans le cadre de leur demande d'assimilation à restaurateur, une proposition de liste de préparations alimentaires. La CNTR se réserve le droit de modifier cette proposition.

PN-1

- 2 Dans ce contexte, la Chambre Syndicale de la distribution automatique doit proposer à la CNTR une liste de produits éligibles pour validation par cette dernière. La NAVSA soumettra ensuite chaque année à la CNTR la liste des préparations alimentaires mise à jour.
- 3 Toute société ou filiale régionale qui souhaite pouvoir accepter les titres-restaurant doit déposer un dossier auprès du Secrétariat Général de la CNTR en application des dispositions de l'article 3 de la présente charte. Les pièces constitutives de ce dossier listées à l'article 3 sont consultables sur le site internet de la CNTR à la rubrique « constitution de dossiers ».
- 4 Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 1, chaque société ou filiale régionale qui exploite des distributeurs automatiques doit, à réception de l'assimilation à restaurateur délivrée par la CNTR, transmettre, aux sociétés émettrices de titres-restaurant, la liste et la codification des lecteurs qui accepteront les titres-restaurant. Le détenteur de l'autorisation CNTR est tenu d'informer les émetteurs de titres-restaurant de toute évolution de cette liste. Les émetteurs doivent s'assurer que les titres-restaurant ne sont acceptés que par les lecteurs identifiés dans la liste précitée. La CNTR transmettra les contacts des sociétés émettrices aux sociétés exploitantes de distributeurs automatiques lors de la délivrance de l'autorisation permettant d'accepter les titres-restaurant.
- 5 Les sociétés émettrices et les sociétés qui produisent les lecteurs qui pilotent les machines sont chargées de définir la structure et la plage de codification des lecteurs compatibles de la bonne lecture des titres papier et dématérialisés (carte de type bancaire, carte de type CONECS, mobile) sachant que chaque lecteur doit être rattaché à une société exploitante.
- 6 Les distributeurs automatiques équipés d'un module de lecture de titres-restaurant sur support papier doivent être dotés d'une fonctionnalité permettant de vérifier que ces titres n'ont pas été tamponnés par un autre distributeur ou établissement.
- 7 Le titre-restaurant sur support papier doit être invalidé au plus tard lors de sa collecte par la société exploitante des distributeurs automatiques.
- 8 L'acceptation du titre-restaurant papier doit se faire en une seule fois par un lecteur homologué (la NAVSA et la CNTR définiront la liste des marques de lecteurs qui respectent les dispositions de la présente charte). La valeur faciale du titre devra être débitée entièrement. Un transfert électronique même momentané visant à dématérialiser le titre papier n'est pas autorisé.
- 9 Chaque société ou filiale régionale qui exploite des distributeurs automatiques s'engage à respecter les dispositions de l'article R.3262-10 du code du travail.
- 10 Les titres-restaurant peuvent être acceptés par le distributeur automatique sous réserve de la reconnaissance automatique et systématique :
  - a. de l'article éligible qui doit être réalisée par tout moyen approprié (exemple : numéro de sélection) ;
  - b. du titre-restaurant utilisé pour payer le ou les articles éligibles, qu'il soit sur support papier ou dématérialisé.



## **Le respect de ces engagements**

---

La Commission Nationale des Titres-Restaurant instruira les demandes d'assimilation à restaurateur déposées par les entreprises qui exploitent des distributeurs automatiques en s'assurant du respect de l'ensemble des conditions énumérées dans l'article 2 figurant ci-dessus.

Toute société exploitante de distributeurs automatiques désireuse d'obtenir l'autorisation délivrée par la CNTR doit accepter les dispositions objet de la présente charte.

La Commission Nationale des Titres-Restaurant peut s'appuyer sur la NAVSA pour assurer le relais auprès de ses adhérents.

### **Article 3 - Procédure d'assimilation à restaurateur**

Afin d'être agréée pour l'acceptation des titres-restaurant, chaque société ou chaque filiale régionale gestionnaire de l'encaissement des titres-restaurant doit déposer auprès du secrétariat général de la CNTR - 32 rue Brison - 42335 Roanne Cedex, un dossier de demande d'assimilation à restaurateur composé des pièces citées aux points A à F ci-après.

- A. Une déclaration sur l'honneur du responsable de la société ou de la filiale régionale mentionnant :**
- ses nom, prénom et fonction ;
  - la raison sociale de l'entreprise ayant une activité de détail spécialisé en distribution automatique, (code NAF 4799.B « *Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.* ») et son enseigne ;
  - les coordonnées complètes de la société ou de la filiale régionale gestionnaire des encaissements sollicitant l'assimilation, avec son numéro SIRET ;
  - son engagement à respecter les conditions définies par la présente charte, notamment ses obligations en matière de contrôle des conditions d'acceptation des titres-restaurant;
  - que l'entreprise s'engage à accepter les titres-restaurant uniquement pour l'achat de produits éligibles.
- B. La « déclaration/imprimé » de la CNTR revêtue du cachet de la société ou de la filiale régionale gestionnaire des encaissements, complétée de ses coordonnées (dont le n° SIRET).**
- C. Une copie du certificat d'inscription, de la société ou de la filiale régionale gestionnaire des encaissements, au répertoire national (SIRENE) des entreprises de l'INSEE.**
- D. Un Extrait Kbis (ou Lbis) original d'enregistrement, de la société ou de la filiale régionale gestionnaire des encaissements, au registre du commerce et des sociétés, à jour, complet, signé par le greffier du tribunal et délivré depuis moins d'un mois.**
- E. Une proposition de liste de produits éligibles, à jour à la date de son engagement.**

**F. La liste des entreprises au sein desquelles sont (ou vont être) déployés les distributeurs automatiques qui acceptent les titres-restaurant à la date de la demande (nom, adresse de l'entreprise qui accueille ces distributeurs).**

La CNTR délivre l'assimilation à restaurateur à la société exploitante des distributeurs automatiques. Cette dernière doit ensuite transmettre les identifiants des lecteurs installés sur ses machines à chaque émetteur de titres-restaurant. **Les parties conviennent de retenir la notion de lecteur en lieu et place de la notion de machine.**

**Article 4 - Information des clients**

Les entreprises feront figurer, sur leurs supports de communication, les règles applicables dans la profession pour l'utilisation des titres-restaurant afin d'inviter leurs clients à les respecter et à les faire respecter par leurs salariés.

**Article 5 – Contrôle des conditions d'acceptation des titres-restaurant**

Les sociétés émettrices de titres-restaurant sont responsables de la bonne acceptation de leurs titres dématérialisés par les lecteurs autorisés.

**Article 6 - Sanctions**

Toute personne, entreprise ou organisme qui ne respecte pas les conditions d'acceptation des titres-restaurant s'expose aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires du code du travail.

**Article 7 - Validité**

Il est entendu entre toutes les parties que cette charte pourra évoluer en fonction du contexte législatif et réglementaire du dispositif du titre-restaurant.

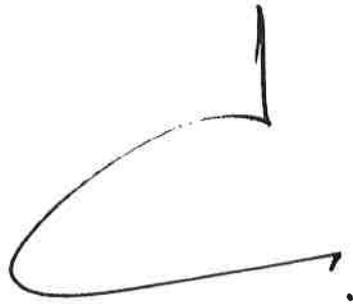
**Article 8 – Mise en application**

Les dispositions objet de la présente Charte sont applicables à compter de sa date de signature.

PA D

Fait à PARIS, le 7 juin 2017

Le président de la CNTR, Jean-Michel REYNAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts at the top left, curves around to the right, and then loops back down to the left, ending with a small dot.

Le président de NAVSA, Pierre ALBRIEUX

A handwritten signature in blue ink, featuring a vertical stroke on the left that is crossed by two diagonal strokes from the bottom left to the top right, with some smaller, less distinct strokes in the center.

## ANNEXE

### Rappel des dispositions réglementaires en vigueur

1 – L'article R.3262-36 du Code du Travail définit les missions de la CNTR:

#### Article R.3262-36 :

« La Commission nationale des titres-restaurant est chargée :

1° D'accorder l'assimilation à la profession de restaurateur aux personnes, entreprises ou organismes qui satisfont aux conditions prévues à l'article [R. 3262-4](#) et aux articles R. 3262-26 à R. 3262-32 ;

2° De constater les cas où les restaurateurs, les personnes, entreprises, organismes assimilés ou les détaillants en fruits et légumes ont cessé leur activité ou ne satisfont plus aux conditions ouvrant droit au remboursement des titres-restaurant ;

3° De vérifier l'exercice de la profession de restaurateur ou de celle de détaillant en fruits et légumes conformément aux dispositions de l'article [R. 3262-26](#) ;

4° De réunir les informations relatives aux conditions d'application du présent chapitre et de les transmettre aux administrations compétentes ;

5° De fournir aux émetteurs et aux utilisateurs de titres-restaurant les renseignements pratiques dont ils peuvent avoir besoin ;

6° De faciliter l'accord des parties intéressées sur les améliorations qui peuvent être apportées à l'émission et à l'utilisation des titres-restaurant ;

7° D'étudier et de transmettre à l'administration les propositions de modification de la réglementation des titres-restaurant ;

8° D'exercer un contrôle sur le fonctionnement des comptes de titres-restaurant ouverts par les entreprises émettrices afin d'assurer que sont respectées les obligations qui leur sont imposées ainsi que celles des restaurateurs, organismes ou entreprises assimilés et des détaillants en fruits et légumes. »

#### 2 – Demandes d'assimilation à restaurateur

En application des dispositions de l'article R.3262-27 du code du travail, la CNTR est chargée d'instruire les demandes d'assimilation à restaurateur déposées par des entreprises proposant des repas et souhaitant accepter des titres-restaurant. C'est dans ce cadre que la CNTR doit instruire les demandes des entreprises de détail spécialisées en distribution automatique.

#### 3 – Acceptation des titres-restaurant

Les dispositions législatives et réglementaires des articles L.3262-1, L.3262-3, R.3262-4 ; R.3262-10 et R.3262-27 doivent être respectées :

#### Article L.3262-1 :

« Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

*Ces titres sont émis :*

*1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ;*

*2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.*

*Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »*

Article L.3262-3 :

*« Les comptes prévus à l'article [L. 3262-2](#) sont des comptes de dépôts de fonds intitulés " comptes de titres-restaurant " .*

*Sous réserve des dispositions des articles [L. 3262-4](#) et [L. 3262-5](#), ils ne peuvent être débités qu'au profit de personnes ou d'organismes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée, ou la profession de détaillant en fruits et légumes.*

*Les émetteurs spécialisés mentionnés au 2° de l'article L. 3262-1, qui n'ont pas déposé à l'avance à leur compte de titres-restaurant le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'ils cèdent à des employeurs, ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques. »*

Article R.3262-4 :

*« Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes, afin d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.*

*Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers.*

*Il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. »*

Article R.3262-10 :

*« L'utilisation des titres-restaurant est limitée à un montant maximum de dix-neuf euros par jour.*

*Lorsque les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée, le salarié est débité de la somme exacte à payer, dans la limite du montant maximum journalier mentionné au premier alinéa. »*

Article R.3262-27 :

*« Les personnes, les entreprises ou les organismes qui proposent à la vente au détail, à titre habituel et au moins six mois par an, des préparations alimentaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 3262-4 sans être en possession du numéro de code d'activité accordé aux restaurateurs et hôteliers restaurateurs peuvent être assimilés à ces derniers, à la condition d'avoir transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la commission un dossier complet.*

*La commission des titres-restaurant vérifie également que les préparations offertes sont conformes aux dispositions mentionnées à l'article [R. 3262-4](#).*

*La composition du dossier mentionné au premier alinéa et les pièces nécessaires à la vérification par la commission prévue au deuxième alinéa de la conformité des préparations offertes sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »*



Les articles précités définissent les conditions d'utilisation et d'acceptation des titres-restaurant.

- l'exercice de la profession de restaurateur ou de détaillant en fruits et légumes exigé par les dispositions de l'article L.3262-3 est vérifié par la CNTR. Toute personne, entreprise ou organisme n'exerçant pas une activité de restaurateur ou de détaillant en fruits et légumes ne peut pas accepter un paiement par titre-restaurant sans avoir obtenu au préalable l'autorisation délivrée par la CNTR ;
- Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement dont la durée de validité est limitée. Il ne peut être utilisé que pour l'achat d'un repas composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler, notamment de produits laitiers. Ce repas peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables.

\*\*\*\*\*



## Liste des familles-articles génériques éligibles au TR dans la DA (sous réserve de constituer un repas)

Proposition NAVSA / Version du mercredi 7 juin 2017

### Plats froids

Salades composées / préparées

Crudités et légumes à croquer

Sandwichs froids

Soupes froides

### Plats chauds

Produits utilisables au micro-ondes / barquettes

Plats cuisinés

Produits de sandwicheries chauds

Soupes chaudes

### Desserts (dont à base de fruits et légumes ou de produits laitiers)

Fruits, fruits à coque et graines

Produits laitiers

*Cas de produits particuliers éligibles qu'à la seule et unique condition de rentrer dans la composition d'un repas*

Produits de type "pâtes jaunes" et produits salés

### Boissons

boissons fraîches non-alcoolisées

boissons chaudes non-alcoolisées incluses dans un repas

ex : carottes râpées ; céleri remoulade etc

ex : produits classiques, wraps, produits "baguettes viennoises", bagels, pan bagnat etc

ex : gaspacho etc

ex : boîtes de pâtes ; pizzas ; riz provençal etc

ex : médaillon de veau, filet mignon, mijoté de bœuf etc

ex : burger, croque-monsieur, panini, hot-dogs etc

ex : fruits en morceaux dans barquettes ; fruits à croquer ; salade de fruits ; smoothies ; compotes de fruits etc

ex : yaourt, yaourt à boire, fromages en portions etc

ex : flan nature, madeleines, chips etc

ex : eaux minérales ; boissons gazeuses naturelles et aromatisées ; boissons aromatisées ; jus de fruits etc

Autorisées uniquement dans le cadre d'un repas

Le Président de la CNTR  
M. Jean-Michel REYNAUD

Le Président de NAVSA  
M. Pierre ALBRIEUX